

Département  
\_\_\_\_\_  
**VAR**  
\_\_\_\_\_  
Canton  
\_\_\_\_\_  
**LE MUY**  
\_\_\_\_\_  
Commune  
\_\_\_\_\_  
**PUGET-SUR-ARGENS**

**N°PM 132**  
**SP/ES/SL/03/ 2025**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**Liberté -- Egalité -- Fraternité**  
-----

**ARRETE DU MAIRE**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**SUR CHEMIN DES VERNEDES**  
**PUGET SUR ARGENS**

**Vu** notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

**Vu** l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieur,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté municipal n°416 du 05 septembre 2023, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Chemin des Vernèdes dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant,

**Considérant** la nécessité d'opérer une modification de l'arrêté n°416 du 05 septembre 2023, pour tenir compte des évolutions intervenues,

**Considérant Qu'il** y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

**Considérant que :** la sécurité et la circulation dans la ville de Puget sur Argens, sont susceptibles d'être améliorés par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

**Considérant qu'il** y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, les véhicules de secours,

# CHAPITRE I

---

## CIRCULATION - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°416 du 05 septembre 2023, ainsi que les additifs s'y rapportant sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

Ledit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

**Article 2 :** la vitesse est limitée à 50 Km/h sur la section suivante :

- de l'intersection avec l'**avenue du colonel Dessert** jusqu'au n°291.

**Article 3 :** la vitesse est limitée à 30 Km/h sur la section suivante :

- du n°333 jusqu'à l'intersection avec le **chemin de Claviers**.

**Article 4 : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique.** Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

## LIMITATION DE TONNAGE

**Article 5 :** la circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la section comprise entre le n°505 et l'intersection avec le **chemin de Claviers**.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules des Services Communaux chargés de la collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours, les véhicules de la Ville de Puget-sur-Argens.

## RALENTISSEURS TYPE « PLATEAU TRAVERSANT »

**Article 6 :** Il est implanté un ralentisseur type « **PLATEAU TRAVERSANT** » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale à proximité des n° **46, 369, 725**.

## FEUX TRICOLORES

**Article 7 : Le chemin** sera en circulation alternée par feux tricolores à hauteur du pont de la Vernède, avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale.

# CHAPITRE II

---

## INTERSECTION DE VOIES

### CARREFOUR A SENS GIRATOIRE

**Article 8 :** Deux carrefours à sens giratoire sont implantés aux intersections suivantes :

- Croisement entre le **boulevard du colonel Dessert, chemin des Vernèdes et le boulevard Jean Moulin** ;
- Croisement entre le **chemin des Vernèdes et chemin du Jas Neuf**.

**Article 9 :** Tout conducteur abordant les carrefours giratoires susvisés est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour, avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

# CHAPITRE III

---

## STATIONNEMENT

### STATIONNEMENT INTERDIT

**Article 10** : Tout arrêt ou stationnement en **dehors des emplacements matérialisés**, est strictement interdit.

# CHAPITRE IV

---

## PASSAGES RESERVES POUR PIETONS

**Article 11** : Des passages réservés pour piétons sont aménagés aux endroits suivants :

- A proximité du n°46 ;
  - A proximité du n°139 ;
  - A proximité du n°291 ;
  - A proximité du n°333 ;
  - A proximité du n°369 ;
- 

**Article 12** : Cet arrêté sera effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

**Article 13** : Toutes infractions aux dispositions qui précédent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 14** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 16** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Fréjus
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Puget sur Argens
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Puget sur Argens, le 28 mars 2025.

